

Nombre de conseillers En exercice : 19 Présents : 19 Votants : 19	Commune de Saint Cyr sur Menthon
Date de la convocation : 18 mai 2020 Secrétaire de séance : Marie Angélique GOYON	PROCES VERBAL de la séance du conseil municipal du 24 mai 2020

L'an deux mille vingt et le 24 mai à 10 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente.

Etaient présents :

ANGLESIO Hélène	BOURELLY Morgane	FONTAINE Nathalie	MOUROUX Nicolas
AUCAGNE Georges	CAMILLERI Jean Luc	GOYON Marie Angélique	PARET Karine
BESSARD Benjamin	COLLARD Sophie	LANDRIX Jérémy	PELLETIER Bruno
BOST Marie Ange	DURAND Hervé	LAUNAY Jean Paul	TRESPAILLE Denise
BOURCET Sandrine	FERNANDEZ Agapito	MOREL Dominique	

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Alain CHALTON, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme GOYON Marie Angélique a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Election du maire

Mr Jean Paul LAUNAY, le plus âgé des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix neuf conseillers présents et a constaté que la condition du quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'elle se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

Le conseil municipal a désigné Mme BOURCET Sandrine et Mr LANDRIX Jérémy comme assesseurs.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de votants :	19
Nombre de blancs et nuls	1
Suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

A obtenu
CAMILLERI Jean Luc 18 voix

Mr CAMILLERI Jean Luc a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Fixation du nombre d'adjoints

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif global du conseil municipal soit cinq adjoints au maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à quatre le nombre d'adjoints au maire.

Elections des adjoints au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Une seule liste a été déposée.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de votants	19
Nombre de blancs et nuls	4
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

A obtenu

Liste Dominique MOREL 15 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés : Mr Dominique MOREL, Mme Karine PARET, Mr Agapito FERNANDEZ et Mme Hélène ANGLESIO.

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, Pour notre commune, le taux maximal de l'indemnité de maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique est appliqué de droit soit 51.60 %, et celui de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 19.80%,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Pour une population de 1 000 à 3 499 habitants

Indemnité du maire : 51,60 % de l'indice brut terminal

Indemnité du 1^{er} adjoint : 19,80 % de l'indice brut terminal

Indemnité du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint : 18,15 % de l'indice brut terminal

Il précise que les indemnités des adjoints ainsi fixées entreront en vigueur dès leur élection soit le 24 mai 2020.

Délégations données au maire par le conseil municipal

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le conseil, après avoir entendu le maire, à l'unanimité, décide

Article 1^{er} : Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat.

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €uros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La séance est levée à 12h 00

Le secrétaire

MAGUYOU



Le 24 mai 2020

Monsieur le Maire,

